



Chambre 5
Numéro de rôle 2014/AM/52 et 2014/AM/57
ONP / G
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire de jonction, ordonnant une réouverture des débats

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
19 mars 2015**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – pensions

Dans la cause RG 2014/AM/52

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé O.N.P.,
établissement public dont le siège est établi à 1060 Bruxelles,
Tour du midi, Place Bara,

Partie appelante, comparaissant par son conseil maître ETEVE
substituant maître DEGREVE, avocat à Marcinelle,

CONTRE :

Madame **G'**

Partie intimée, comparaissant par son conseil maître REGNIERS,
avocate à Charleroi.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 07 février 2014 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, y siégeant le 09 janvier 2014.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire rendue le 1^{er} avril 2014 fixant les délais pour conclure et la date de plaidoiries.

Vu les conclusions pour la partie intimée reçues au greffe de la cour le 19 mai 2014.

Vu les conclusions pour la partie appelante y reçues le 27 juin 2014.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 18 décembre 2014 date à laquelle la cause a été transmise au Ministère public pour rédaction d'un avis écrit.

L'avis écrit du Ministère public a été déposé au greffe de la cour le 29 janvier 2015 et les parties ont eu un temps de réplique concernant cet avis jusqu'au 25 février 2015.

Aucune des parties n'a répliqué à cet avis et la cause a été prise en délibéré le 26 février 2015 pour qu'un arrêt soit prononcé à l'audience publique du 19 mars 2015.

Vu les dossiers des parties.

Dans la cause RG 2014/AM/57

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé O.N.P.,
établissement public dont le siège est établi à 1060 Bruxelles,
Tour du midi, Place Bara,

Partie appelante, comparaisant par son conseil maître ETEVE
substituant maître DEGREVE, avocat à Marcinelle,

CONTRE :

Madame **G**

Partie intimée, comparaisant par son conseil maître REGNIERS,
avocate à Charleroi.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 10 février 2014 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, y siégeant le 09 janvier 2014.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire rendue le 1^{er} avril 2014 fixant les délais pour conclure et la date de plaidoiries.

Vu les conclusions pour la partie intimée reçues au greffe de la cour le 19 mai 2014.

Vu les conclusions pour la partie appelante y reçues le 27 juin 2014.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 18 décembre 2014 date à laquelle la cause a été transmise au Ministère public pour rédaction d'un avis écrit.

L'avis écrit du Ministère public a été déposé au greffe de la cour le 29 janvier 2015 et les parties ont eu un temps de réplique concernant cet avis jusqu'au 25 février 2015.

Aucune des parties n'a répliqué à cet avis et la cause a été prise en délibéré le 26 février 2015 pour qu'un arrêt soit prononcé à l'audience publique du 19 mars 2015.

Vu les dossiers des parties.

RECEVABILITE

[1] Par requête reçue au greffe de la cour le 07.02.2014, l'ONP a relevé appel d'un jugement contradictoire rendu le 09.01.2014 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi qui lui a été notifié le 15.01.2014 (RG 2014 AM 52). L'appel de ce jugement est recevable quant à la forme et au délai.

[2] Par requête reçue au greffe de la cour le 10.02.2014 (RG 2014 AM 57), l'ONP a, par une requête identique, à nouveau relevé appel de ce jugement.

Après jonction des causes pour connexité, ce second appel sera déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.

FONDEMENT**I. Les faits**

Madame G a introduit le 25.07.2011 une demande de garantie de revenus aux personnes âgées (en abrégé GRAPA) auprès de l'ONP en vue d'une prise de cours au 01.09.2012, date de son 65^{ème} anniversaire.

Par trois décisions successives, l'ONP a statué par décision nouvelle sur les droits de Madame G soit :

- par décision initiale du 22.10.2012 statuant sur la demande du 25.07.2011 ;
- par décision de révision d'office du 30.01.2013 ;
- par deux décisions de révision d'office du 03.04.2013.

Par sa décision du 22.10.2012, l'ONP a refusé de lui octroyer la GRAPA à la date du 01.09.2012 dans la mesure où ses ressources étaient supérieures au montant de la GRAPA, soit 11.668,68 €.

Madame G a introduit un recours contre cette décision le 17.01.2013 (RG 13/298).

Par décision de révision d'office du 30.01.2013, ne tenant plus compte de revenus de biens mobiliers (3.336,00 €), l'ONP lui a accordé une GRAPA d'un montant de 416,83 € à dater du 01.09.2012.

Madame G a introduit un recours contre cette décision le 21.03.2013 (RG 13/491).

Par décisions de révision d'office du 03.04.2013, l'ONP :

- d'une part (1^{ère} décision), a refusé de lui accorder la GRAPA à compter du 01.09.2012 dans la mesure où ses ressources étaient supérieures au montant de la GRAPA, soit 11.668,68 €.
- d'autre part (2^{nde} décision), lui a accordé à compter du 01.01.2013, à titre de GRAPA, le montant annuel de 3.732,72 €.

Dans cette dernière décision, l'ONP a pris en compte :

à titre de ressources

- biens immobiliers : à concurrence de 3.432,96 €,

- revenus mobiliers : néant (alors que pris en compte à concurrence de 3.336,00 € dans la décision initiale),
- revenus professionnels : 3.764,00 € (alors que pris en compte à concurrence de 4.600,00 € dans la décision initiale et dans la 2^{ème} décision du 30.01.2013),
- au titre d'autres revenus : un bonus de pension de 1.405,45 €.

A titre de pension :

- 4.218,89 €

Madame G a introduit un recours contre cette décision le 23.04.2013 (RG 13/1697/A).

II. Rétroactes de la procédure

Saisi des recours de Madame G, le premier juge :

- a joint les trois causes pour cause de connexité ;
- a déclaré les recours recevables ;
- quant aux revenus immobiliers :
 - a dit n'y avoir lieu à réformation des décisions entreprises dès lors qu'il résulte de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi du 22.03.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées qu'il y a lieu de prendre en compte le revenu cadastral de tous les biens immobiliers dont l'assuré sociale est propriétaire, quand bien même ce bien aurait été mis en vente, comme soutenu en l'espèce ;
- quant au bonus pension :
 - a constaté que l'ONP indiquait dans la première décision prise le 03.04.2013, qu'il revoyait d'office sa décision antérieure du 30.01.2013 avec effet au 01.09.2012 en ce qu'elle était erronée pour ne pas avoir tenu compte du montant de bonus de pension de 1.405,45 € qui avait été accordé à Madame G ;
 - a considéré, en tenant compte de l'enseignement de la Cour de Cassation en son arrêt du 06.05.2002 (Chr.D.S., 2002, p.518), que, en application de l'article 17, al.2, de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, la prise en compte du montant de bonus pension ne pouvait intervenir dans le calcul de la GRAPA qu'à dater du 01.05.2013, soit le premier jour qui suit celui de la notification de la décision du 03.04.2013 qui inclut ledit bonus dans le calcul des ressources venant en déduction du montant de la GRAPA ;

- a rouvert les débats :
 - pour permettre à l'ONP de produire aux débats :
 - le calcul du montant de la GRAPA aux dates suivantes : 01.09.2012, 01.01.2013, 01.05.2013 compte tenu de la prise en considération du bonus de pension à partir du 01.05.2013 ;
 - le calcul des arriérés revenant en conséquence à Madame G ;
 - pour permettre aux parties d'en débattre contradictoirement.

III. Saisine de la cour

L'ONP (appelant) demande à la cour:

- de déclarer son appel recevable et fondé ;
- de mettre à néant le jugement entrepris quant à la prise de cours de la décision du 03.04.2013 ;
- de confirmer la décision administrative du 03.04.2013.

Madame G (intimée) demande à la cour :

- de dire l'appel recevable mais non fondé ;
- d'en débouter l'appelant ;
- de dire les recours originaux recevables et fondés ;
- de mettre à néant les décisions administratives litigieuses des :
 - 22.10.2012,
 - 30.01.2013,
 - 03.04.2013,
- De condamner l'ONP à lui accorder une GRAPA calculée comme suit :
 - à partir du 01.09.2012 : en tenant compte [1] du revenu cadastral de 2 immeubles, [2] de revenus professionnels annuels de 3.764,21 € et [3] des pensions annuelles de 4.303,27 € ;
 - à partir du 01.01.2013 : en tenant compte [1] du revenu cadastral de 2 immeubles, [2] des pensions annuelles de 4.303,27 € ;
 - à partir du 01.05.2013, en tenant compte de [1] du revenu cadastral de 2 immeubles, [2] de pensions annuelles de 4.303,27 € et de bonus de pension de 1.405,45 € par an ;
- de condamner l'ONP à prendre une nouvelle décision « GRAPA » en fonction des éléments repris ci-avant ;
- de condamner l'ONP à lui verser le montant de GRAPA déterminé en fonction des éléments ci-avant ;

- de condamner l'ONP aux frais et dépens des deux instances liquidés à la somme de 561,15 € (240,50 + 320,65) ;
- d'ordonner l'exécution provisoire.

IV. Discussion

La cour fait observer que:

- l'intimée s'incline devant la décision du premier juge en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à réformation des décisions administratives litigieuses dès lors qu'il résulte de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi du 22.03.2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées qu'il y a lieu de prendre en compte le revenu cadastral de tous les biens immobiliers dont l'assuré sociale est propriétaire, quand bien même ce bien aurait été mis en vente ;
- l'intimée n'a, à cet égard, pas relevé appel en sorte que ce point est actuellement définitivement tranché ;
- l'intimée précise qu'en degré d'instance, suite aux décisions de révisions successives de l'ONP, les montants relatifs aux revenus professionnels, aux biens mobiliers ainsi que le montant des pensions n'étaient plus en litige ;
- en degré d'instance, comme en degré d'appel, ne se pose, par conséquent, plus que la question de savoir si la déduction du bonus de pension doit intervenir à partir du 01.09.2012 ou du 01.05.2013, selon qu'il y a lieu de faire application de l'article 17, al.2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social ou l'article 18 de la même loi.
- la question se résume ainsi à déterminer si la décision de l'ONP du 03.04.2013 par laquelle il revoit sa décision du 30.01.2013 peut rétroagir à la date du 01.09.2012, date de la demande de prise de cours de la GRAPA introduite par Madame G. alors qu'il avait omis précédemment de prendre en compte la déduction du bonus pension qui avait été accordé à Madame G.

*

Les dispositions légales applicables en l'occurrence sont les articles 17, 18 et 18 bis de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social.

L'article 17 dispose que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription. »

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement. L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

L'article 18 dispose que :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats lorsque :

- 1° à la date de prise en cours de la prestation, le droit a été modifié par une disposition légale ou réglementaire;*
- 2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance;*
- 3° il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle»*

L'article dispose que :

«Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18»

*

En l'article 17 de la Charte, le législateur a prévu que, sans préjudice de l'article 18, lorsqu'une institution de sécurité sociale constate que sa décision se trouve entachée d'une erreur de droit ou matérielle, elle peut prendre d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en matière de prescription.

Sous réserve d'une éventuelle prescription visée par une disposition légale ou réglementaire, l'article 18 de la Charte de l'assuré social prévoit que l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle, non seulement dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente mais encore, lorsqu'un recours aura été introduit, jusqu'à la clôture des débats notamment (3°) *« lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle »*

L'article 17, al. 2, de la Charte réserve toutefois l'hypothèse de l'erreur de droit ou de fait imputable à l'institution de sécurité sociale, hypothèse dans laquelle le législateur a décidé que, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement, la nouvelle décision ne peut produire ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet mais à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision rectifiée.

Le principe est donc que la décision de révision sort ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre cours (17, al.1^{er} de la Charte) sous réserve de l'hypothèse où l'erreur de droit ou de fait est imputable à l'institution de sécurité sociale et le droit à la prestation est inférieur à celui initialement reconnu 17, al. 2 de la Charte.

Demeure toutefois la question de l'application de l'article 18 de la Charte, hypothèse réservée par l'article 17, al.2.

*

En l'occurrence, Madame G dont le droit à la prestation (GRAPA) reconnu par la décision du 03.04.2013 est inférieur à celui reconnu initialement, soutient que :

- les décisions de l'ONP antérieures à celles du 03.04.2013 étaient entachées d'une erreur imputable à l'ONP dans la mesure où l'Office avait omis de déduire dans le calcul de ses ressources le bonus de pension à déduire de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- il s'ensuit que la dernière décision rectificative de ladite erreur prise le 03.04.2013 ne pouvait sortir ses effets en application de l'article 17, al 2, de la Charte que le premier jour du mois qui suit la notification de ladite décision, soit au 01.05.2013.

*

L'ONP considère pour sa part que la règle suivant laquelle, lorsque le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement, la nouvelle décision ne sort ses effets que le premier jour du mois qui suit la notification de la décision, ne joue qu'en présence d'une décision définitive de l'institution de sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas lorsque l'institution de sécurité sociale se trouve encore dans le délai d'introduction d'un éventuel recours de l'assuré social où, lorsque l'assuré social aura introduit son recours, jusqu'à la clôture des débats.

*

A ce propos, la cour constate que la Cour de cassation, statuant en matière d'allocations familiales, a tranché la question de principe par arrêt rendu le 06.05.2002 (Chr.D.S. 2002, p.518), en disant pour droit :

- que l'article 18 de la charte prévoit le délai dans lequel l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision (*à savoir dans le délai de recours de l'assuré social ou, en cas de recours, jusqu'à la clôture des débats*) ;
- qu'il (*l'article 18 de cette charte*) ne prévoit pas de délai à partir duquel la nouvelle décision administrative prend effet et ne déroge dès lors pas à la disposition de l'article 17, alinéa 2.

Il s'en déduit clairement que, à défaut pour l'article 18 de la Charte d'avoir prévu une date de prise de cours de la décision nouvelle, il convient de se référer aux règles de l'article 17 de la Charte au rang desquels il est prévu que, en cas d'erreur de droit ou de fait imputable à l'institution de sécurité sociale, la nouvelle décision ne prend effet que le premier jour du mois qui suit la notification de ladite décision.

Depuis cet arrêt, il est unanimement admis que l'article 18 de la Charte de l'assuré social ne déroge pas à l'article 17, al.2 et que « *la non-rétroactivité peut s'appliquer à la décision révisant à la baisse le droit aux prestations, quel que soit le moment où elle a été prise par l'institution* ». (M. JOURDAN, S. REMOUCHAN et S. CALA, La charte de l'assuré social et la matière du risque professionnel, http://www.terralaboris.be/IMG/doc_final.doc, p. 32 ; JF LECLERCQ, « Sécurité sociale : Stop ou encore ? », JT 2007, p.620 ; P. DELOOZ et D. KRIET, Les maladies professionnelles, Larcier, 2008, p. 182 ; Question de droit social, Anthemis – CUP, vol. 94, p. 116 ; P. DELOOZ et D. KRIET, Les maladies professionnelles, Larcier 2008, p.182 ; S. GILSON, « Regard sur la charte de l'assuré social » in Questions spéciales de droit social, Hommage à Michel Dumont, CUP, vol. 150, 2014, p.66).

Pour le surplus, la cour fait observer que, par l'article 18 bis de la Charte de l'assuré social, le législateur a délégué au Roi la détermination des régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18 de la Charte.

A cet égard, avec le ministère public, force est à la cour de constater qu'il n'est pas invoqué ni établi qu'un arrêté royal aurait été pris en matière de GRAPA en exécution de l'article 18 bis de la Charte.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Vu l'avis écrit conforme de monsieur le substitut général Chr. VANDERLINDEN déposé au greffe de la cour le 29.01.2015,

- joint pour cause de connexité les causes 2014/AM/52 et 2014/AM/57 ;
- déclare l'appel de l'ONP formé le 07.02.2014 (2014/AM/52) recevable mais non fondé ;
- déclare l'appel formé par l'ONP le 10.02.2014 (2014/AM/57) irrecevable à défaut d'intérêt ;
- confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- ordonne la réouverture des débats à l'audience du **19 NOVEMBRE 2015** pour permettre
 - à l'ONP de produire aux débats :
 - le calcul du montant de la GRAPA aux dates suivantes : 01.09.2012, 01.01.2013, 01.05.2013 compte tenu de la prise en considération du bonus de pension à partir du 01.05.2013 ;
 - le calcul des arriérés revenant en conséquence à Madame G ;
 - pour permettre aux parties d'en débattre contradictoirement.
 - La partie appelante déposera au greffe et communiquera à la partie intimée ses conclusions pour le **30 juin 2015** au plus tard ;
 - La partie intimée déposera au greffe et communiquera à la partie appelante ses conclusions pour le **30 septembre 2015** au plus tard.
- Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **19 NOVEMBRE 2015 à 9 heures 00'** (pour 20 minutes de plaidoiries) devant la cinquième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement Rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS,**

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Philippe BRON, conseiller,
Alain DEMEESTER, conseiller social au titre d'employeur,
Géry POTIER, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Chantal STEENHAUT.

Géry POTIER.

Alain DEMEESTER.

Le président,

Philippe BRON.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 19 mars 2015 par Philippe BRON, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier,

Le président,

Chantal STEENHAUT.

Philippe BRON.